**Urgence sanitaire : nouvelles dispositions concernant les transports**

**Publié le : 12/05/2020**

Un décret d’application de la loi prorogeant l’état d’urgence sanitaire est paru au Journal officiel ce mardi 12 mai 2020.

Ce texte reprend l’essentiel des dispositions du décret 545 paru la veille au Journal officiel tout en fixant de nouvelles mesures, notamment en matière de transports.

**Obligation de justifier ses déplacements au-delà de 100 km**

Tout déplacement de personne la conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;

3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Le préfet de département est habilité à adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département lorsque les circonstances locales l'exigent.

Les personnes qui se déplacent pour l'un des motifs prévus ci-dessus, lors de leurs déplacements, d'une déclaration indiquant le motif du déplacement accompagné, le cas échéant, d'un ou plusieurs documents justifiant ce motif ainsi que d'un justificatif du lieu de résidence.

**Compétence préfectorale pour réserver des créneaux horaires pour certaines personnes**

Le préfet de département ou, pour l'Île-de-France, le préfet de la région Île-de-France, est habilité à réserver, à certaines heures, eu égard aux conditions d'affluence constatées ou prévisibles, l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs aux seules personnes effectuant un déplacement pour les 7 motifs énumérés précédemment.

Les personnes se déplaçant pour l'un des motifs énumérés plus haut dans le texte doivent présenter, pour l'usage du transport public collectif de voyageurs aux heures définies par le préfet, les documents permettant de justifier le motif de ce déplacement.

Le préfet de département ou, pour l'Île-de-France, le préfet de la région Île-de-France, peut déterminer les formes et modalités particulières de présentation des justificatifs des motifs de déplacements.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à cet effet, à défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès leur est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.

*Source :*

*Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, articles 3 à 6*

*(JO du 12 mai 2020)*

[Consulter la source : \_\_2020\_05\_12\_dcr\_urgence\_sanitaire\_transports.pdf](https://www.mairiexpertactu.fr/media/pdgf/__2020_05_12_dcr_urgence_sanitaire_transports.pdf)